

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

### Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier les Règles sur normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) afin d'interdire l'accès à un casino d'État aux personnes dont la présence ou le comportement est de nature à porter atteinte à la sécurité publique. De plus, les modifications visent à refuser l'admission d'une personne qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à certaines infractions, dont le vol, les taux d'intérêts criminel, le recyclage des produits de la criminalité, le crime organisé ou une infraction criminelle de nature à porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État ou à miner la confiance du public quant à l'intégrité de celles-ci. Incidemment, ce règlement prévoit également qu'une personne peut être expulsée d'un casino d'État, pour ces motifs.

L'étude de ce dossier relève certains impacts quant aux citoyens puisque le règlement aura pour effet d'ajouter des motifs de refus d'admission et d'expulsion pour les personnes ayant des antécédents judiciaires pour certaines infractions et présentant un risque élevé de porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1T3; téléphone: 418 528-7225, poste 23251; télécopieur: 418 646 5204; courriel: andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1T3; courriel: andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20.2, 1<sup>er</sup> al., par. g et h)

**1.** L'article 3 des Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « nature », de « à porter atteinte à la sécurité publique ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants:

« 3.1° elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dont elle n'a pas obtenu de pardon, relativement:

a) au terrorisme, aux jeux et paris, au vol, aux infractions ressemblant au vol, au vol qualifié et extorsion, au taux d'intérêt criminel, à la possession et au trafic de biens criminellement obtenus ou aux faux et infractions similaires, aux opérations frauduleuses, au recyclage des produits de la criminalité ou à une organisation criminelle en vertu des parties II.1, VII, IX, X, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

b) à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

3.2° elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du Code criminel, pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon, de nature à porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État ou à miner la confiance du public quant à l'intégrité de celles-ci;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80336